

AVIS DU CESECE GUYANE

N°17 à 30-2025- AP 06-2025 du vendredi 20 juin 2025
Collectivité territoriale de Guyane – salle de délibérations

ASSEMBLEE PLENIERE DE LA COLLECTIVITE TERRITORIALE DE GUYANE

Du vendredi 27 juin 2025 à 9 HEURES

**Salle des délibérations
Hôtel Territorial De Guyane**

Rapporteur : ***Monsieur Christian DORVILMA***
5^{ème} Vice-Président délégué
à la Culture et au Patrimoine
au CESECE Guyane

Avis du Cesece Guyane

Assemblée Plénière n°06 du vendredi 20 juin 2025

Le vendredi 20 juin 2025 à 9 heures, les membres du CESECE Guyane se sont réunis en séance plénière en salle de délibération de la Collectivité Territoriale de Guyane, sous la présidence d'Ariane FLEURIVAL, Présidente du CESECE Guyane, Vice-Présidente du CESER France Déléguée aux Outre-mer.

Etaient Présents :

Messieurs AIMABLE Jean-Marc APOUYOU Bruno, BARRAT Marc, BAZIN de JESSEY Emmanuel, BEAUDI Gilles, BEAUSOLEIL Daniel, BOUCHEHIDA Hadj, CAPARROS Thomas, DE THOISY Benoît, DESIR Henri, DORVILMA Christian, JUSTE Rhagive, KELLE Laurent, LE REUN Claude, MADERE Christophe, MAGNAN Didier, POQUET Jean-David, PREVOT Fabrice, PREVOTEAU Jean-Marie, SUZANON Claude,

Mesdames : CAMILLE SIDIBE Rosaline, CESTO Janie CHAILLOUX Madeleine, CRAIG Marianne, CORMIER Karyn, DESIR-ASSELOS Francette, FLEURIVAL Ariane FOLK Ursula, HAREWOOD Claudia, HOVEL Charlette, MENCE Ingrid, RESTREPO Johana, SIMONARD Patricia

Etaient absents excusés : ALCIDE DIT CLAUZEL Phillipe, AUBIN Adrien, BRUNO Riquel, DEBIBAKAKAS Audrey, DOLOR-FULGENCE Manuelle, EBION Sarah, ELFORT Monique, FRANCILLONNE Joël, GAUTHIER Marie-José, KRIVSKY Franck, MANNAERTS Gérald, , POLLUX Cindy, PREVOT Ghislaine, NIVEAU Isabelle , PSYCHE Jessy, SULLY Synthia, THEOLADE Marie-Claude

Etaient absents :

BLACODON Vernita, CLET Daniel, PIED Joël, XAVIER Yannick, ROBO Magali,

Ont donnés procurations :

KRIVSKY Franck donne procuration à FLEURIVAL Ariane
GAUTHIER Marie-José donne procuration à CESTO Janie
BRUNO Riquel donne procuration à FOLK Ursula
ELFORT Monique donne procuration à BARRAT Marc
POLLUX Cindy, donne procuration à MATHIAS Jean-José
ROGIER Franck donne procuration à CORMIER Karyn
MENCE Ingrid donne procuration à MADERE Christophe
BAZIN de JESSEY Emmanuel donne procuration en cours de séance à POQUET Jean-David
CORMIER Karyn donne procuration en cours de séance à CRAIG Marianne
DESIR-ASSELOS Francette donne procuration en cours de séance à BEAUSOLEIL Daniel
BARRAT Marc donne procuration en cours de séance à KELLE Laurent
BOUCHEHIDA Hadj donne procuration en cours de séance à AIMABLE Jean-Marc
MADERE Christophe donne procuration en cours de séance à APOUYOU Bruno

Les collaborateurs du CESECE GUYANE :

AUGUSTIN MARCIN Marie-Line, BINARD Ramona, COUTY Dimitri, EURYALE Laurent, FAUBERT Christian, PARESEUX Béatrice, PLENET Marie-Annick, PHILLIPS Christ-laur, RINGUET Alphonse, ZEBUS Lya.

Etaient absents excusés : LAGUERRE Vincent, PANELLE-KARAM Marthe, JOSEPH Thierry, BODLEY Cédric, ZULEMARO Mireille



Les collaborateurs de la collectivité territoriale de Guyane :

MICHAU Grégoire, **ZEPHIR** Maurice, **ISNARD** Thomas, **DELASSUS** Delphine, **HO-TIN-NOE** Géraldine, **PORFAL** David, **ARNAUD** Ronald ; **NERIN** Karine, **MIRVAL** Maud.

Les Elus de la Collectivité Territoriale de Guyane :

ALEXANDRE Lucien, **LEWEST** Jean-Luc, **CYRIAQUE** Samantha, **CRESSON-IBRIS** Karine

Conseil Économique Social Environnemental de la Culture de l'Éducation de Guyane

Vu le code général des collectivités territoriales, notamment ses articles L 7124 -1 à 3 et R 7124- 1 à 7 ;
Vu la loi n° 2011-884 du 27 juillet 2011 relative aux collectivités territoriales de Guyane et de Martinique ;
Vu le décret n° 2015-1666 du 11 décembre 2015 portant application de la loi n° 2011-884 du 27 juillet 2011 relative aux collectivités territoriales de Guyane et de Martinique ;
Vu le décret n°2015-1754 du 23 décembre 2015 portant application de la loi n°2011-884 du 27 juillet 2011 relative aux collectivités territoriales de Guyane et de Martinique et modifiant la partie réglementaire (D) du code général des collectivités territoriales ;
Vu le décret n° 2016-1596 du 24 novembre 2016 relatif au renouvellement des conseils économiques, sociaux et environnementaux régionaux et des conseils de la culture, de l'éducation et de l'environnement en Guyane, en Guadeloupe, en Martinique, à Mayotte et à la Réunion ;
Vu la circulaire interministérielle du 11 décembre 2017 relative aux modalités de renouvellement des conseils consultatifs (CESER, CESE, CCEE et CESECE) des collectivités ultramarines au 1^{er} janvier 2018 ;
Vu les arrêtés préfectoraux des 14 décembre 2017(R03-2017-12-14-003) 19 décembre 2017 (R03-2017-12-19-003) et 21 février 2018 (R03-2018-02-21-003) fixant la liste des organismes représentés au CESECEG, le nombre de leurs représentants et les modalités de désignation ;
Vu l'arrêté préfectoral du 29 décembre 2017 (R03-2017-12-29-007) portant nomination des personnalités qualifiées au CESECEG
Vu les arrêtés préfectoraux des 29 décembre 2017 (R03-2017-12-29-007), 11 janvier 2018 (R03-2018-01-10-006), 3 avril 2018 (R03-2018-04-03-004) et 26 juin 2018 (R03-2018-06-27-004) relatifs à la désignation des membres du CESECE GUYANE.
Vu les arrêtés préfectoraux des 30 avril 2018 (R03-2018-04-30-001), 24 mai 2019 (R03-2019-05-24-002), 24 octobre 2019 (R03-2019-10-24-008) et 5 novembre 2019 (R03-2019-11-05-001) portant remplacement de membres du CESECEG ;
Vu l'arrêté préfectoral du 22 juillet 2020 (N°R032020-0722004) annulé,
Vu l'arrêté préfectoral du 03 Février 2022 N° 01.CBC.22 de Monsieur le Préfet de la Région Guyane,
Vu l'article 251 de la LOI n° 2022-217 du 21 février 2022 relative à la différenciation, la décentralisation, la déconcentration et portant diverses mesures de simplification de l'action publique locale (1) modifiant les articles du code général des collectivités territoriales (CGCT) L. 7124-1 L. 7124-2. L. 7124-3 - L. 7124-5
Vu le décret n° 2022-1386 du 31 octobre 2022 relatif à la composition, à l'organisation et au fonctionnement des conseils économiques, sociaux, environnementaux, de la culture et de l'éducation de Guyane et de Martinique
Vu le code général des collectivités territoriales, notamment ses articles L 7124 et R 7124-1 à 22 ;
Vu la loi n°2011-884 du 27 juillet 2011 relative aux collectivités territoriales de Guyane et de Martinique ;
Vu la circulaire du 11 décembre 2023 des ministres de l'Intérieur, du travail, de la fonction publique et des Outre-mer relative aux modalités de renouvellement des conseils consultatifs des collectivités relevant de l'article 73 de la Constitution ;
Vu l'arrêté préfectoral du 18 mars 2024 (R03-2024-18-00002) fixant le renouvellement de la liste des organismes représentés au Conseil Economique, Social, Environnemental, de la Culture et de l'Education de la Guyane, le nombre de leurs représentants et les modalités de leur désignation
Vu l'arrêté préfectoral du 24 Avril 2024 (R03-2024-04-24-00007) portant nomination des personnes qualifiées au Conseil économique, social, environnemental, de la culture et de l'éducation de la Guyane ;
Vu l'arrêté préfectoral du 24 Avril 2024 (R03-2024-04-24-00006) portant désignation des membres du Conseil, économique, social, environnemental, de la culture et de l'éducation de la Guyane
Vu le règlement intérieur du CESECE Guyane ;
Vu le Code Général des Collectivités Territoriales dont l'article R.7124-22 ;
Vu le règlement intérieur du Cesece Guyane ;
Vu la saisine du Président de la CTG en date du 13 juin 2025



Entendu les rapports :

- AP 2025-67-22 Schéma territorial autonomie
- AP 2025-66-51 Déploiement du programme Guyane Révélée
- AP-2025-46-1 Présentation de l'évaluation de politique public pilotée par la CTG : Rôle économique de l'octroi de mer et le développement des productions locales en Guyane
- AP-2025-52-7 Répartition du fonds départemental de péréquation de la taxe additionnelle aux droits d'enregistrement (FDPTADE)-Crédits 2025
- AP-2025-49-4 Actualisation des listes des produits bénéficiant d'un différentiel de taxation au titre de l'octroi de mer
- AP-2025-50-5 Exonération d'octroi de mer externe au titre des activités économiques : deuxième actualisation pour 2025
- AP-2025-47-2 Présentation du rapport annuel 2023 sur l'exécution de l'octroi de mer en Guyane au titre de l'année 2023 et du rapport de mi-parcours 2025 justifiant l'application du régime de la taxation différenciée en Guyane
- AP-2025-51-6 Exonération d'octroi de mer au titre des missions régaliennes de l'Etat dans le cadre de la lutte contre le narcotrafic
- AP-2025-53-8 Compte administratif 2024 de la Collectivité territoriale de Guyane
- AP-2025-58-13 Budget supplémentaire 2025 de la Collectivité territoriale de Guyane
- AP-2025-55-10 Vote sur le compte administratif 2024 de la Cellule des fonds européens
- AP-2025-59-14 Vote du Budget supplémentaire 2025 de la cellule de gestion des fonds européens
- AP-2025-56-11 Compte administratif 2024 de l'Abattoir territorial
- AP-2025-57-12 Adoption du compte administratif de l'exercice 2024 de la Régie des Transports Territoriale de Guyane

AVIS N°22-2025 SUR LE RAPPORT AP 2025-50-5 » EXONERATION D'OCTROI DE MER EXTERNE AU TITRE DES ACTIVITES ECONOMIQUES : DEUXIEME ACTUALISATION POUR– Dossier 76084

Le présent rapport a pour objet d'actualiser les annexes 1 et 2 de la délibération-cadre n° AP-2023-33 du 30 avril 2023 relative aux exonérations d'octroi de mer aux bénéficiaires des personnes exerçant une activité économique. Il s'agit de la deuxième actualisation pour 2025. La date de mise en œuvre proposée est le 1^{er} août 2025.

Il s'agira dans un premier temps d'opérer une mise à jour technique des positions tarifaires reprises pour respecter les évolutions de la nomenclature combinée effectives depuis le 1er janvier.

Dans un second temps, il est proposé d'intégrer de nouveaux biens dans les annexes 1 et 2 pour tenir compte des demandes d'exonération introduites par les entreprises depuis l'adoption le 02 décembre 2024 de la dernière version des annexes.

Pour l'ensemble des demandes instruites dans le cadre du présent rapport, les propositions d'exonérations sont estimées à **1 490 300,38 €** pour des recettes d'octroi de mer et d'octroi de mer régional estimées à **1 666 797,09 €**.

A. Les demandes recevables et relevant de l'annexe 1 sont au nombre de cinq et concernent des importations destinées à :

- **L'apiculture (NAF : 01.49Z)** pour un montant d'octroi de mer proposé à l'exonération de **187 €** (1% du chiffre d'affaires de l'entreprise).
- **L'industrie agroalimentaire (NAF : 10.61B et 11.07A)** pour un montant d'octroi de mer proposé à l'exonération de **167 000 €** (10% du chiffre d'affaires de l'entreprise) et l'exonération d'octroi de mer pour l'importation de panneau de fibres de bois (position tarifaire 4411 92 90. Ils ne sont pas exonérés d'octroi de mer et sont soumis à **30% de taxes**. En cas d'exonération, le niveau de taxation serait abaissé à **3%**.
- **La fabrication de plaques, feuilles et profilés en matières plastiques (NAF : 22.21Z)** pour un montant d'octroi de mer proposé à l'exonération de **29 966 €** et sera récurrente car concerne des matières premières (1,7% du chiffre d'affaires de l'entreprise).
- **La fabrication de ciment (NAF : 23.51Z)** pour un montant d'octroi de mer proposé à l'exonération de **142 979,07 €** et sera récurrente car concerne des matières premières (0.5% du chiffre d'affaires de l'entreprise).

B. Trois demandes recevables relèvent de l'annexe 2 et concernent les importations destinées à :

- **La construction de réseaux pour fluide (NAF 42.21Z)** pour l'exonération de stations d'épuration et fosses septique en kit. Pour rappel, le différentiel de taxation compense une partie des surcoûts de production de nos entreprises agricoles, artisanales ou industrielles. **Autoriser**

l'importation en exonération des fosses septiques en kit reviendrait supprimer le différentiel de taxation.

- **Le transport spatial (NAF 51.22Z)** pour un montant total d'octroi de mer proposé à l'exonération de **1 348 960,78 € (703 034,56 € déjà accordé + 645 926,22 € supplémentaire, soit 2,7% de la valeur du projet).**
- **L'organisation de jeux de hasard et d'argent (NAF : 92.00Z) et la restauration (NAF 56)** pour un montant total d'octroi de mer proposé à l'exonération de **1 023 000 € (518 750 € déjà accordé + 504 250 € supplémentaire, soit 3.9% du projet).**

Après présentation du rapport par les services de la collectivité, la commission émet un AVIS FAVORABLE pour les demandes d'exonérations concernant :

- L'apiculture (NAF : 01.49Z)
- La fabrication de plaques, feuilles et profilés en matières plastiques (NAF : 22.21Z)
- La fabrication de ciment (NAF : 23.51Z)

Toutefois, l'Assemblée émet un AVIS DEFAVORABLE pour les demandes d'exonérations concernant :

- L'industrie agroalimentaire (NAF : 10.61B et 11.07A au vu d'une exonération injuste vis-à-vis des entreprises et activités locales concurrentes du secteur agroalimentaire. Les conseillers demandent à avoir une réunion de travail avec le monde agricole.
- La construction de réseaux pour fluide (NAF 42.21Z), aux motifs tels qu'énoncés par les services de la Collectivité ;
- Le transport spatial (NAF 51.22Z), au vu de la somme concernée par l'exonération et des gains potentiels pour l'entreprise ;
- L'organisation de jeux de hasard et d'argent (NAF : 92.00Z) et la restauration (NAF 56) au vu d'une exonération injuste vis-à-vis des entreprises et des activités locales composant le tissu économique et sociale de la Guyane.

L'Assemblée du Cesece Guyane émet un AVIS FAVORABLE sur ce rapport assorti de toutes les préconisations.

Cayenne le 20 juin 2025

La Présidente du CESECE Guyane
Vice-Présidente du CESER France
Déléguée aux Outre-Mer
Présidente du GRSF Guyane


Ariane FLEURIVAL


